CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.523 du 4 avril 2001

A.102.563/XIII-2112

En cause : **BOGAERT** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Angélique COMBREXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo 19
5000 Namur,

contre :

le Bourgmestre de la Commune d'Eghezée.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 2001 par Nicole BOGAERT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 15 février 2001 du bourgmestre de la commune d'Eghezée, déclarant inhabitable le logement de la requérante sis à Upigny (Eghezée), rue de Ghel 31, et ordonnant aux habitants dudit logement de l'évacuer dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'arrêté;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2001, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 2 avril 2001 à 9.30 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mme A. BLAISE, attaché spécifique juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisi le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, la requérante déclare avoir eu connaissance de l'arrêté attaqué le 16 février 2001, et en avoir reçu copie le même jour; qu'elle a laissé s'écouler plus d'un mois avant de saisir le Conseil d'Etat du présent recours; que les demandes effectuées entre-temps ne l'empêchaient nullement d'agir immédiatement devant le Conseil d'Etat, l'obligation d'évacuer les lieux étant exécutoire quinze jours après la notification; que l'extrême urgence qu'elle allègue dans la demande de suspension est contredite par le délai qu'elle a mis à saisir le Conseil d'Etat après avoir eu connaissance de l'arrêté attaqué; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le quatre avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.